REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

Dispositions générales :

ARTICLE 1 - En vertu de l'article 1er du décret 7 Février 1959, aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord de responsable du camping.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit, à toute personne à camper dans l'enclos du terrain de camping . le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

- Toutes infractions et tous actes de vandalisme pourront entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

- Conformément à la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, toutes menaces, violences, injures, diffamations ou outrage envers le responsable du Camping, entraîneront des poursuites judiciaires exercées par la commune de Pont sur Yonne.

ARTICLE 3 - Le gardien du camp représente le Maire de Pont sur Yonne en permanence. Il est habilité à percevoir les redevances, à prendre toutes mesures pour le maintien de l'ordre, de la propreté et de la discipline. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé et vérifie si leur caravane ou mobil home sont assurés.

ARTICLE 4 - Dès leur arrivée, les campeurs de passage doivent se présenter au bureau d'accueil munis d'une pièce d'identité pour leur enregistrement, paiement de leur séjour et prise de connaissance du présent règlement.

- Le montant des redevances est fixé suivant le tarif en vigueur (voir ci-dessus).

- Les campeurs réguliers doivent également passer systématiquement à l'accueil pour prévenir de leur arrivée.

- Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils devront passer à l'accueil à leur arrivée.

- Tout branchement électrique resté branché après le départ du campeur sera facturé.

ARTICLE 5 - Le terrain est surveillé mais non gardé et uniquement pendant les périodes d'ouverture.

- La commune décline toute responsabilité dans les vols et les dégradations commis sur les caravanes restant en garage mort.

- Toute construction en "dure" est interdite. Seuls sont autorisés : les auvents démontables et propres, homologués, les clôtures de haies vives entretenues par les campeurs et limitées à 1.25m de hauteur, 1 abri de jardin métallique de 4m2 maximum attenant à la caravane et à 2 m minimum du boitier électrique ainsi qu'une clôture grillagée de 0.80m de hauteur (modèle agréé par la mairie).

Hygiène :

ARTICLE 6 - **Ordures et eau usées** - Les ordures ménagères doivent être déposées obligatoirement dans les conteneurs réservés à cet effet, dans des sacs fermés. Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol dans le respect des autres et de l'environnement.

ARTICLE 7 - **W.C.** - Les campeurs sont priés de laisser les sanitaires en son état de propreté, les parents doivent y accompagner les enfants en bas âge.

- Les extérieurs de caravane doivent être nettoyés 1 fois par an, le lavage des voitures est par contre interdit sur le camping.
- Les piscines sont interdites sauf les pataugeoires pour les enfants.

ARTICLE 8 - **Linge** - Sauf circonstances exceptionnelles, aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise après 12 heures en dehors des séchoirs réservés à cet effet. le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus dans les sanitaires.

ARTICLE 9 - **Animaux** - Les animaux, sauf les chiens de catégorie 1, sont admis au camp que s'ils sont tenus en laisse, vaccinés et tatoués. Leurs carnets sont présentés au bureau d'accueil. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leur maître.

En cas d'accident ou de méfait quelconque provoqué par un animal circulant librement dans le camp, la responsabilité civile de son maître sera engagée. Des sanctions pourront être prises à l'égard en cas de récidive. Les campeurs ne devront pas laver leurs animaux dans les sanitaires et devront ramasser leurs besoins.

ARTICLE 10 - **Maladies contagieuses** - Aucun campeur ne peut séjourner au camp s'il est atteint de maladie contagieuse. Il devra être évacué dans les moindres délais.

Discipline :

ARTICLE 11 - **Tenue** - Une bonne tenue est exigée de tous les campeurs. Toute atteinte aux bonnes mœurs, par une tenue indécente, entrainera l'exclusion immédiate du délinquant sans préjudice de l'action possible.

ARTICLE 12 - Le silence est de rigueur de 22 heures à 7 heures. Toutes les activités bruyantes doivent être évitées.

- Il est interdit de jouer aux boules et au ballon en dehors des terrains prévus à cet effet.

ARTICLE 13 - **Dégradations** - Les dégradations commises à la végétation (arbres, arbustes, fleurs...), aux clôtures, aux installations communes, sont à la charge de leur auteur. Il est interdit au campeur de creuser le sol, de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations sans autorisation.

ARTICLE 14 - Tous feux au sol sont expressément interdits. Seuls sont autorisés les réchauds à gaz ou les équipements fonctionnant à l'électricité ou au charbon de bois. En fin de saison, aucune bouteille de gaz ne doit rester sur le camping. Les extincteurs sont à la disposition de tous à l'accueil.

ARTICLE 15 - **Circulation** - La circulation et le stationnement des véhicules dans le camp doivent s'effectuer conformément à la signalisation en place (vitesse limitée à 10 Km heure) et aux indications du responsable.

- Les visiteurs et les personnes étrangères au camping doivent laisser leur véhicule sur le parking.
- Les vendeurs sont interdits dans le camping.

Dispositions diverses :

ARTICLE 16 - En cas d'accident corporel ou matériel occasionné par un campeur à l'intérieur du camp, avertir le responsable sans délai.

ARTICLE 17 - Au moment du départ du camp, les campeurs devront remettre le terrain en état et faire disparaitre toute trace de leur passage.

ARTICLE 18 - Sanctions - Outre les sanctions prévues par les lois, décrets et arrêtés en vigueur, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Expulsion du terrain

ARTICLE 19 - Périodes d'ouverture

A partir des vacances scolaires de Février de la région Parisienne
- Les week-ends suivants jusqu'au 1er Avril
- Du 1er Avril au 30 Septembre
- Les week-ends d'Octobre
- Les vacances de la Toussaint
- Les week-ends de Novembre Jusqu'au 11 Novembre

1 week-end = du Vendredi 13 heures au Lundi midi
La barrière sera ouverte de 8 heures à 22 heures.

Horaires de bureau :

Lundi au Vendredi de 10 heures à 12 heures et de 17 heures à 19 heures
Samedi et Dimanche de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures

Prescriptions particulières:

ARTICLE 20 - Cette aire de loisirs et de camping est située en zone réputée inondable. Les propriétaires sont donc susceptibles de supporter dans des cas extrêmes des dégâts qui peuvent être causés aux véhicules ou aux installations ou d'être amenés à déplacer leur caravane et installation en urgence.

ARTICLE 21 - Compte tenu du risque de vol : il est recommandé de ne rien laisser (matériel ou objet) dans les caravanes et mobil homes.

ARTICLE 22 - Aucune caravane ne pourra être vendue sur son emplacement. Les caravanes en mauvais état ne seront pas autorisées à rester dans le camping.